

COUTAZ & FANTI

AVOCATS AU BARREAU DU VALAIS
NOTAIRES

SÉBASTIEN FANTI
Avocat & Notaire

Préposé fédéral à la protection des
données
Feldeggweg 1
3003 Bern

Sion, le 29 février 2008/sf

Dossier : Sébastien Fanti / IFPI

Monsieur le Préposé, Cher Confrère,

Agissant en mon nom personnel, j'ai le devoir de déposer la présente

DÉNONCIATION

à l'encontre de l'association **IFPI (International Federation of the Phonographic Industry)**, de
siège à Zurich, c/o Dr Daniel Wehrli, Utoquai 37, à 8008 Zurich, association inscrite sous numéro
CH-020.6.900.211-8 au Registre du Commerce (OFRC-Id : 349720),

**ainsi qu'à l'encontre de toute personne physique ou morale collaborant de quelque manière que ce
soit avec l'IFPI à la surveillance du réseau Internet,**

ce, à raison des faits, motifs et moyens de preuve suivants :

I. FAITS PERTINENTS :

1. L'IFPI, International Federation of the Phonographic Industry est une association de droit suisse avec siège à Zurich (*Preuve : pièce n° 1*).
2. Son but est ainsi libellé :
Schaffung und Förderung der Rechte von Tonträger-Herstellern und Herstellern videographischer ("Musik-Videos") Erzeugnisse im nationalen Bereich durch Gesetze, Rechtspraxis oder Verträge sowie im internationalen Bereich durch Abkommen und Vereinbarungen; wo solche Rechte bereits bestehen, sollen diese verteidigt, erhalten und weiterentwickelt werden; Förderung der Interessen der Tonträger-Hersteller und der Hersteller von videographischen Erzeugnissen durch Vorstelligwerden bei Regierungen und Verhandlungen mit internationalen intergouvernementalen Organisationen oder nichtstaatlichen Organisationen und anderen an diesem Bereich interessierten repräsentativen Körperschaften; generelle Förderung des gegenwärtigen und zukünftigen Wohlergehens der Vereinsmitglieder.
(*Preuve : idem*).
3. Dite association est représentée par Messieurs Daniel Wehrli (secrétaire hors conseil), John Patrick Kennedy (président du comité et gérant) et Geoffrey Taylor, chacun étant habilité à signer individuellement (*Preuve : pièce n° 2*).
4. Au titre des moyens, il est mentionné ceci :
Mitgliederbeiträge, Beiträge der Landesgruppen und der nahestehenden Organisationen
(*Preuve : pièce n° 2*).
5. Sur sa page d'accueil en français, l'IFPI mentionne ne pas poursuivre de but commercial et s'attacher en particulier à lutter de manière organisée contre le piratage international des phonogrammes et des vidéogrammes (*Preuve : pièce n° 3*).
6. L'IFPI est, selon ses propres termes, massivement représentée au sein de la Commission pour la révision des droits d'auteur et elle fait partie des membres fondateurs de SWISSPERFORM (*Preuve : pièce n° 3*).
7. Sur le plan international, l'IFPI (qui dispose de bureaux à Londres, Bruxelles, Hong Kong, Moscou et Miami) comprend 48 groupes nationaux ainsi qu'une organisation affiliée, la RIAA (Recording Industry Association of America). (*Preuve : pièces n° 3 et 4, printscreen du site www.ifpi.org*).
8. L'IFPI International représente les producteurs et fabricants de phonogrammes et de vidéogrammes et elle comporte 1400 membres dans 75 pays (*Preuve : idem*).

9. Le papier en-tête de l'IFPI Suisse comporte l'adjonction suivante : Schweizer Landesgruppe der IFPI (*Preuve : pièce n° 5*).
10. Dans le cadre de la lutte organisée contre le piratage international des phonogrammes et des vidéogrammes, l'IFPI s'est adressée à des internauts suisses en ces termes (l'identité de l'internaute ayant été volontairement masquée et le texte repris tel quel sans corrections) :

Offre non-autorisée du téléchargement

File-Sharing-User

IFPI Schweiz, Le Groupe National de la Fédération Internationale des Producteurs de Phonogrammes et Vidéogrammes (IFPI) a dû constater ce qui suit :

Le XXXX heures (temps suisse) ont été offert pour téléchargement à une « bourse d'échange » et donc à un public mondial **XXXX fichiers musicaux MP3**. Cette offre a été faite par l'adresse IP XXXX qui est attribuée au provider Swisscom Fixnet AG (Bluewin). Les fichiers MP3 en question ont contenu des enregistrements musicaux des prestations artistiques de divers interprètes qui sont sous contrat exclusif chez les membres de notre organisation.

Etant donné que l'offre mondiale des biens immatériels protégés par les droits d'auteurs et les droits voisins sans autorisation préalable conférée par l'intégralité des ayants-droit afin que des tiers inconnus aient la possibilité de les copier est illicite d'après les art. 67 et 69 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA), nous avons déposé plainte pénale contre inconnu. Le juge d'instruction a décidé d'ouvrir une instruction. Il a donc demandé à la Police cantonale de Zurich de rechercher l'identité de la personne utilisant le nom d'utilisateur « XXXX ».

Les recherches du Juge d'instruction et de la Police ont révélé que l'adresse IP utilisée au moment de l'offre illicite en question correspond avec l'accès à l'Internet qui est enregistré sur votre nom.

Malgré le fait que l'offre illicite a été faite moyennant votre accès à l'Internet il est à souligner que cela ne veut pas dire automatiquement qu'elle a été faite par vous-même. Il est également possible que cette offre a été faite par un tiers qui a utilisé votre accès au réseau Internet afin d'exercer une activité illicite.

D'après les règles du droit civil, l'offre en question n'a pas pu être faite de manière légale sans l'autorisation préalable des ayants-droit. Etant donné que cela n'a pas été fait, vous êtes responsable d'indemniser nos membres pour leur dommage causé en tant que détenteur de l'accès au réseau Internet qui a été utilisé afin de faire l'offre illicite en question.

Sans aucun préjugé, nous vous offrons de régler la présente affaire à l'amiable. Vous trouvez en annexe deux exemplaires d'un règlement à l'amiable. Nous vous prions de bien vouloir signer et retourner ces deux exemplaires jusqu'au XXXX 2007 dont un sera contresigné et retourné immédiatement. La présente affaire sera réglée de manière complète au moment où ce règlement sera exécuté.

(...)

(*Preuve : idem*).

11. Cette correspondance est signée de la main de Me Beat Högger lequel se présente es qualité à l'internaute auquel il s'adresse par lettre avec l'en-tête de l'IFPI (IFPI suisse, Beat Högger, avocat) (*Preuve : pièce n° 5*).
12. Me Beat Högger est régulièrement désigné vis-à-vis du public et des milieux spécialisés en référence à sa fonction de secrétaire général adjoint d'IFPI Suisse (*Preuve : consultation du site www.audiovisionschweiz.ch dont il assume le mandat de vice-président*).
13. En annexe à cette correspondance, adressée très probablement à des dizaines d'internautes helvétiques à tout le moins, figurait une convention de règlement amiable du litige prévoyant notamment :
 - Une reconnaissance du caractère illicite du comportement, soit celui d'avoir offert pour le téléchargement à un public mondial diverses copies des enregistrements de prestations musicales en provenance des phonogrammes des membres de l'IFPI qui détiennent les droits exclusifs de reproduction et de mise en circulation de ces enregistrements sans autorisation de leur part ;
 - Une indemnité contractuelle de 10'000 francs par offre en cas de nouvelle offre des enregistrements des prestations musicales en provenance des phonogrammes des membres d'IFPI sans autorisation sur le réseau Internet incluant toute « bourse d'échange » ;
 - Le versement immédiat après la signature du règlement à l'amiable d'un montant forfaitaire de dommages-intérêts de CHF XXXX, plus 7.6% TVA (XXXX fichiers musicales offert à un public mondial de manière non-autorisée multiplié par CHF 3.00) ;
 - Le paiement des frais légaux d'IFPI de CHF XXXX (montant actuel au XXXX) plus 7.6% TVA.
 - Le paiement des frais d'enquête du ministère public et de la police de Zurich d'un montant de CHF XXXX (CHF XXXX indemnisation du provider pour la notification du détenteur de l'accès au réseau Internet ; XXXX frais de l'Etat, XXXX montant forfaitaire des frais de la chancellerie ; XXXX taxe téléphonique/photocopies).

(*Preuve : pièce n° 6*).

14. L'internaute concerné est expressément et principalement désigné par son adresse IP et ce, tant dans les correspondances de l'IFPI que dans la convention de règlement amiable du litige (*Preuve : pièces nos 5 et 6*).
15. Ainsi, au point 1 de la convention ne figure pas le nom de l'internaute, mais son adresse IP (*Preuve : pièces nos 5 et 6*).
16. Lorsque l'internaute interpelle ensuite l'IFPI en lui demandant copie des documents qui fondent (en dates et en heures) les affirmations de téléchargement, dite association répond en adressant un log utilisateur, ce qui démontre l'utilisation d'un logiciel pour enregistrer les fichiers partagés par une adresse IP (*Preuve : édition par l'IFPI d'un échantillon de leurs logs ; dépôt auprès du préposé de l'original d'un log en sollicitant expressément qu'il ne soit pas transmis à l'IFPI ou à une autre autorité*).
17. Ainsi, il est possible que des fichiers n'appartenant pas aux mandants de l'IFPI aient été pris en considération dans le log qui est remis aux internautes qui contestent avoir commis un acte illicite (*Preuve : idem*).
18. Les logs contiennent tous les noms des fichiers partagés par l'internaute (*Preuve : idem, pièce n° 7*).
19. La procédure **semble** se dérouler en 4 phases :
 - 1) collecte de la liste des fichiers partagés par l'internaute ainsi que son adresse IP, date et heure du constat ;
 - 2) établissement d'une statistique par type de fichiers (vidéo, audio, documents, programmes et nombre total de fichiers) ;
 - 3) comparaison entre des noms de fichiers partagés par l'utilisateur et des noms de fichiers figurant dans une base de données de l'IFPI ;
 - 4) téléchargement de quelques fichiers.
(*Preuve : pièce n° 7*).
- 5) Dite procédure ne permet manifestement pas de démontrer que l'internaute a téléchargé des fichiers protégés par le droit d'auteur (*Preuve : pièce n° 7*).
- 6) De tels logs ne peuvent être réunis sans l'utilisation d'un logiciel spécialisé.
- 7) L'internaute qui sollicite la preuve qu'une procédure pénale est ouverte à son encontre se voit indiquer par l'IFPI, respectivement Me Högger que les informations obtenues sur l'internaute sont issues du dossier du Procureur, sans qu'aucune preuve de l'existence d'un tel dossier ne lui soit transmise.

- 8) L'internaute ne peut ainsi jamais vérifier directement l'existence ou non d'une procédure à son encontre.
- 9) Pour ce faire, il devrait solliciter de la police et/ou du Procureur une confirmation.
- 10) De même, aucune facture émanant de la police et/ou du Ministère public ne lui est transmise, l'IFPI se limitant à intégrer les montants prétendument dus à son calcul du dommage (*Preuve : pièce n° 6*).
- 11) Dans le cadre d'un dossier valaisan de cyber-criminalité, Me Danielle Pretti, avocate à Sion, s'est adressée le 6 mars 2006 au Juge d'instruction pénale valaisan Yves Cottagnoud en ces termes :
« ... La pièce n° 43 est une liste statistique de films produits par les compagnies plaignantes et d'autres compagnies membres du MPA qui ont été téléchargés ces 5 derniers mois au travers de Razorback 2. Il s'agit de films issus d'une liste AIL (absolute infringement list), autrement dit des vidéogrammes qui – au moment où la liste a été dressée – n'existaient sur aucun support (ni DVD, ni en location ou autre), de sorte qu'on ne peut manifestement parler d'échanges licites à leur propos.

Ces statistiques sont tirées d'un outil de surveillance appelé « Nexicon », qui garde en mémoire l'ensemble des adresses IP des internautes partageant lesdits films sur la période considérée. Il ne fait pas de doute que d'autres associations, en particulier, l'International Federation of Producers of Phonograms and Videograms (IFPI), de siège à Zurich, seraient en mesure de vous fournir des statistiques identiques pour les disques ... »
(Preuve : pièce n° 8).
- 12) Dans le cadre de ce dossier, Me Danielle Pretti représente les Majors de l'industrie du Cinéma affiliées et représentées par la MPA dont le siège européen est à Bruxelles
(Preuve : pièce n° 8).
- 13) Le(s) logiciel(s) utilisé(s) par Nexicon est (sont) un(des) logiciel(s) de traque sur Internet, logiciel qui collecte de très nombreuses données en sus de l'adresse IP (*Preuve : pièce n° 9 ; consultation du site : www.nexiconinc.com*).
- 14) Le produit phare de cette firme en matière de lutte contre le piratage intitulé GetAmnesty (www.getamnesty.com) permet de procéder on-line à l'encaissement des dommages et intérêts prétendument dus (*Preuve : pièce n° 10 ; consultation du site : www.getamnesty.com*).

- 15) Dans un reportage de l'émission Mise au point diffusée le 24 février 2008 et consacrée à la surveillance privée d'Internet, le représentant de l'IFPI, Me Beat Högger a déclaré pour justifier de s'en remettre à sa propre justice privée (6^{ème} minute du reportage) :

Dans les cas de violation de droit d'auteur, il s'agit toujours d'un délit envers la propriété privée. Ce ne sont donc pas des délits officiels, ils mettent en péril des intérêts privés et non des intérêts publics. Alors, les procureurs et la police ne s'activent que sur plainte, ils n'agissent pas spontanément.

(Preuve : reportage disponible sur le site www.miseaupoint.ch à partir de la minute 6).

- 16) Le journaliste de la TSR François Roulet qui a personnellement rencontré Me Beat Högger à Zurich pour l'interviewer en présence de 3 autres personnes (le producteur, la camérawoman et un preneur de son) émet ce commentaire durant l'émission avant que Me Beat Högger ne s'exprime :

Dans notre pays c'est l'IFPI, le représentant de l'industrie du disque, qui mène la traque contre le piratage. Même si elle ne travaille pas avec Logistep, le procédé est similaire : l'IFPI reçoit des listes d'adresses IP puis se fait justice elle-même. Elle assure ne pas pouvoir agir autrement.

(Preuve : idem, minute 6 à 6:18 du reportage)

- 17) C'est immédiatement après ce commentaire que Me Beat Högger déclare qu'en cas de violation de droit d'auteur il s'agit toujours d'un délit envers la propriété privée, etc. pour justifier de l'action de l'IFPI (*Preuve : idem, minute 6:18 à 6:50*)

- 18) De notoriété publique, lors d'une interview, seuls certains passages sont conservés pour être intégrés dans le sujet finalement monté et diffusé (*Preuve : fait notoire*).

- 19) Me Beat Högger s'est ainsi, sans nul doute possible, exprimé plus longuement devant la caméra lors de l'interview réalisé par Monsieur François Roulet et l'équipe de Mise au point (*Preuve : édition par la Télévision Suisse Romande de l'interview réalisée avec Me Beat Högger*).

- 20) À ce jour, à notre connaissance, l'IFPI n'a sollicité aucun rectificatif quant au contenu du reportage réalisé par l'équipe de Mise au point (*Preuve : absence de preuve contraire*).

- 21) Par arrêt du 29 janvier 2008, la Cour européenne de Justice a retenu dans une affaire espagnole (C-275/06 : Productores de Musica de Espana – Promusicae / Telefonica de Espana SAU) que les adresses IP constituent des données personnelles (*Preuve : pièces n° 10 et 11*).

22) Dans une recommandation du 9 janvier 2008 émise dans l'affaire Logistep AG, le Préposé à la protection des données et à la transparence retient :

- que les données relatives à l'adresse IP (telles que le nom et l'adresse du détenteur de l'accès Internet) sont détenues par les fournisseurs de services de télécommunications et protégées par le secret des télécommunications ;
- que ce n'est que dans le cadre d'une enquête pénale que les autorités d'instruction peuvent obtenir l'identité du détenteur de l'accès Internet ;
- que les détenteurs du droit d'auteur abusent du droit d'accès aux dossiers pour contourner le secret des télécommunications dans le domaine du droit privé, et ce, sans motif justificatif ;

(Preuve : pièce n° 13 et édition du dossier Logistep AG)

23) Fondamentalement, l'état de fait est similaire dans la mesure où la collecte d'adresses IP poursuit le même objectif, peu importe le logiciel ou la technique utilisée (*Preuve : idem*)

Les autres faits pertinents seront repris ci-après dans la mesure utile.

II. MOTIFS :

Dans un avis de droit du 20 juin 2006 reproduit *in parte qua* ci-après, le Professeur Laurent Moreillon, relevait (p. 17 à 20 incluse) qu'il n'existe aucune place à l'aune des dispositions légales helvétiques pour une surveillance « privée » permettant de dénoncer les situations potentielles d'infractions. Il parvenait à une telle conclusion après un examen approfondi des conditions de la surveillance en droit de procédure suisse. Il ajoutait s'agissant de la violation des droits d'auteur que la loi n'a pas étendu la surveillance à la violation de tels droits et que, dans une telle hypothèse, les conditions formelles de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications du 6 octobre 2000 (LSCPT ; RS 780.1 ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002) ne seraient pas respectés. Le Code de procédure pénale suisse pose les mêmes conditions (art. 268 ss) et il est également prévu que la surveillance n'est pas prévue quel que soit le type d'infraction causé, qu'il s'agisse de violation simple ou répétée du droit d'auteur.

Après avoir analysé les conditions de la surveillance en droit de procédure suisse et être parvenu à la conclusion que la surveillance privée n'était pas licite, le Professeur Moreillon se penche sur la question de savoir si une telle surveillance ne constituerait pas une infraction pénale en sus de violer les libertés fondamentales.

Son jugement est sans appel (page 22) : « *le fait de tracer des adresses IP, qui peuvent être considérées comme des données sensibles et protégées, n'est rien d'autre que de procéder à la surveillance des télécommunications. En effet, l'adresse IP permet non seulement d'identifier celles et ceux qui s'échangent des mails, mais, également, de connaître leur domicile, leurs besoins et les services échangés.* Une violation de l'article 271 du Code pénal pourrait donc entrer en considération en sus de la violation des normes en matière de protection des données.

Sur le plan de la protection des données, la décision de la Cour européenne de justice est également très claire. L'adresse IP est une donnée personnelle et, comme telle, mérite protection sans qu'aucune distinction ne puisse être opérée en adresse fixe et dynamique.

En droit suisse, la recommandation du PFPDT du 9 janvier 2008 évoque de manière univoque le fait que les données relatives l'adresse IP sont protégées par le secret des télécommunications et qu'une identification du détenteur d'un tel accès n'est actuellement possible que dans le cadre d'une procédure pénale. Ce raisonnement rejoint celui du Professeur Moreillon. Ainsi en déposant une plainte pénale dans le seul but de constater l'identité du détenteur de l'accès internet, afin de faire ensuite valoir des prétentions civiles envers ce dernier, l'IFPI viole les normes en matière de protection des données. Il importe peu de savoir comment les données sont collectées, ce d'autant que l'IFPI a admis utiliser un procédé similaire à celui de Logistep. L'objectif poursuivi est donc identique à celui de la société Logistep AG, société à l'encontre de laquelle la recommandation a été adoptée. De surcroît, la teneur de la lettre adressée par l'IFPI et paraphée par un avocat accroît le caractère abusif de la démarche. Celle-ci est clairement contraire au principe de la bonne foi

- dans la mesure où le droit d'accès au dossier est utilisé pour revendiquer des dommages et intérêts à un détenteur d'accès Internet qui peut être de bonne foi, ceci souvent sans attendre même la fin de la procédure pénale et la condamnation de ce dernier (et donc, sans avoir si celui-ci a ou non commis une infraction au droit d'auteur) ;
- dans la mesure où la lettre rédigée dans un français approximatif a pour seul but de laisser croire à l'internaute qu'il est responsable, et ce, même si un tiers a utilisé l'accès au réseau Internet, et qu'il doit de ce fait payer des dommages et intérêts (*vous êtes responsable d'indemniser nos membres pour leur dommage causé en tant que détenteur de l'accès au réseau Internet qui a été utilisé afin de faire l'offre illicite en question*) ;
- dans la mesure où la signature d'un avocat accroît encore la pression mise sur l'internaute pour que celui-ci signe la convention de règlement amiable et verse les dommages et intérêts réclamés le plus rapidement ;
- dans la mesure où les délais impartis à l'internaute pour payer les dommages et intérêts sont très brefs, généralement de 20 jours, ce qui ne permet pas à ce dernier de se défendre efficacement ;

- dans la mesure où l'internaute ne se voit communiquer aucune preuve de la procédure ouverte à son encontre devant la justice pénale, ni aucune facture attestant de frais encourus par l'IFPI alors que les frais de justice sont inclus dans les dommages et intérêts requis par l'IFPI ;
- dans la mesure où, sans requête formelle de sa part, l'internaute ne reçoit pas de preuve que c'est lui qui est concerné (logs, adresse IP, etc.).

Tout cela concourt à mettre une pression maximale sur un internaute décontenancé et dénué de toute possibilité de vérification. Gageons que nombre d'entre eux, même s'ils n'étaient en rien concernés, ont payé par crainte de la procédure et par gain de paix.

Il ne paraît pas inutile de rappeler ici que l'avocate de la société Techland (soit le détenteur des droits sur le jeu Call of Juarez qui a mandaté la société Logistep AG pour la surveillance du réseau Internet), Me Elizabeth Martin vient de se faire sanctionner par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris (notamment) d'une suspension de l'autorisation de pratiquer pour 6 mois avec sursis pour :

- avoir omis d'informer les destinataires de la possibilité de consulter un Conseil ;
- avoir reproduit une formulation agressive destinée à provoquer des paiements ;
- avoir présenté la situation de manière déloyale ;
- avoir menacé de procédure pénale les destinataires.

Le conseil a estimé qu'en recopiant des modèles de mises en demeure étrangers, l'avocat avait volontairement omis d'inviter certains destinataires à consulter un conseil ce qui constitue une violation de l'article P 8.01 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris. Choissant de reproduire une formulation agressive, destinée à provoquer des paiements, l'intéressé a également violé les dispositions de l'article 8.2 du Règlement Intérieur National qui précise que l'avocat s'interdit toute présentation déloyale de la situation et toute menace.

Même si les règles déontologiques sont nationales, cette situation n'est pas sans de nombreuses similitudes avec les correspondances adressées par l'IFPI aux internautes suisses.

S'agissant ensuite des motifs justificatifs, relevons liminairement que les données ont été collectées à l'insu des personnes concernées et des fournisseurs d'accès. Conséquemment, le traitement de données ne peut être justifié par un consentement de leur part. Les données étant ensuite utilisées de manière pour le moins cavalière pour engager des actions civiles contre les détenteurs de l'accès Internet utilisé qui sont de bonne foi, il convient de constater qu'il n'existe aucun motif justificatif.

Cette pratique porte atteinte à un nombre indéfini de détenteurs d'accès qui sont de bonne foi. En l'occurrence, il est démontré par pièces que des internautes suisses ont été en grand nombre concernés par les démarches de l'IFPI. Le soussigné a indiqué plusieurs dizaines, mais une rapide recherche sur Internet permet de constater qu'il s'agit plutôt de plusieurs centaines d'internautes. Il existe donc un intérêt public à ce qu'une recommandation soit rapidement prise, raison pour laquelle nous concluons respectueusement à ce que cette affaire ait un caractère de priorité absolue.

III. PROPOSITIONS DE MOYENS DE PREUVE :

1. Audition des représentants de l'association ;
2. Pièces déposées et à déposer ;
3. Édition par l'IFPI des logs opérés relativement aux internautes helvétiques ;
4. Édition par l'IFPI de l'ensemble des données techniques relative à la collecte de données opérée ;
5. Communication par l'IFPI de l'identité de l'ensemble des tiers participant à la collecte de données et indication de leurs rôles respectifs ;
6. Édition par la Télévision Suisse Romande de l'intégralité de l'interview réalisée avec Me Beat Högger;
7. Édition du dossier Logistep AG, respectivement de la recommandation du 9 janvier 2008 ;
8. Tout autre moyen de preuve demeure réservé dans la mesure autorisée par la loi.

IV. CONCLUSIONS :

Eu égard à ce qui précède, plaise au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence dire et statuer :

1. Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT) recommande à l'association IFPI (International Federation of the Phonographic Industry), de siège à Zurich ainsi que toute personne physique ou morale collaborant de quelque manière que ce soit avec l'IFPI à la surveillance du réseau Internet de mettre fin **immédiatement** au traitement de données qu'elle(s) effectue(nt).

2. L'association IFPI (International Federation of the Phonographic Industry), de siège à Zurich ainsi que toute personne physique ou morale collaborant de quelque manière que ce soit avec l'IFPI à la surveillance du réseau Internet sont invités à communiquer au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence dans un unique délai de 30 jours si elle(s) accepte(nt) ou rejette(nt) la recommandation.
3. L'association IFPI (International Federation of the Phonographic Industry), de siège à Zurich ainsi que toute personne physique ou morale collaborant de quelque manière que ce soit avec l'IFPI à la surveillance du réseau Internet sont rendus attentifs au fait qu'en cas de rejet de la recommandation ou dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas suivie, le PFPDT peut, en vertu de l'article 29 al. 4 LPD, porter l'affaire devant le Tribunal administratif fédéral pour décision.

Nous sollicitons également la publication de cette recommandation sous forme anonymisée en application de l'article 30 al. 2 LPD.

Veillez croire, Monsieur le Préposé, Cher Confrère, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Sébastien Fanti, av.

Annexes : pièces